



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 34008

## Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une éventuelle modification de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable. En effet, ce projet tendant à élargir la possibilité d'intervention des experts-comptables dans le domaine du droit et de l'exercice d'actes ainsi que de consultations fiscales, juridiques et sociales, inquiète les avocats. Ceux-ci considèrent que la complexité des réglementations nationale et européenne et leurs incessantes modifications exigent qu'interviennent des spécialistes dans chaque domaine du droit : droit des sociétés, droit fiscal, droit social, etc. Ils estiment que doit être maintenu l'équilibre existant aujourd'hui entre les interventions des professionnels du droit et ceux du chiffre. Sans remettre en cause l'excellente formation des experts-comptables, il semble néanmoins que le domaine du droit, y compris le droit propre au fonctionnement des entreprises et des sociétés commerciales, requière des compétences que ne peuvent avoir pleinement que les professionnels formés à cette fin. Les activités des avocats et des experts-comptables sont complémentaires, les premiers devant donner le cadre juridique de l'entreprise et les seconds traduire en chiffres ce cadre juridique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'annonce de la volonté du Gouvernement de consacrer le rôle des experts-comptables auprès des créateurs d'entreprises en modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables, et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, n'a nullement pour objet de bouleverser l'équilibre établi entre la profession d'expert-comptable et celle d'avocat. L'enjeu, majeur pour notre pays, de la création d'entreprises suppose, en réalité, pour atteindre les objectifs ambitieux du Gouvernement, la plus large mobilisation de tous les professionnels de terrain qui sont au contact des candidats à la création. La qualité du projet est en effet un facteur déterminant de la réussite de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le rôle très important joué par les experts-comptables aux côtés des créateurs d'entreprises, tant dans l'expertise de la viabilité financière des projets qu'en les aidant, en amont, à faire les meilleurs choix économiques, soit inscrit dans les textes qui régissent leur profession. En conséquence, il est prévu de préciser, à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que « l'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprises sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ». Les dispositions de l'article 22 de cette même ordonnance, qui définit les conditions dans lesquelles les experts-comptables, peuvent donner des conseils juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à la condition que ces prestations accessoires soient liées à une prestation comptable, ne seront pas modifiées dans leur aspect juridique. Ainsi, l'équilibre qui caractérise les compétences et les missions des prestataires du chiffre et du droit n'est-il pas remis en cause tandis que le développement de l'entreprise est conforté par une nécessaire clarification des textes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Yves Bur](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 34008

**Rubrique** : Professions libérales

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 février 2004, page 1167

**Réponse publiée le** : 30 mars 2004, page 2690